

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 juillet 2005, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ain El Harra de la délégation de Béja Sud au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative réunie le 18 février 2005.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ain El Harra de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja sur une superficie de mille deux cent quatre vingt cinq hectares (1285 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 juillet 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zaga 1 et 2 de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-312 du 4 février 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Zaga 1 et 2,

Vu l'arrêté du 28 juin 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zaga 1 et 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Béja le 22 décembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zaga 1 et 2 de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toutes nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole, les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi